



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P089 du 28 NOV. 2024
relative à un projet de défrichement en vue de créer un parcours porcin, sur le
territoire de la commune de SARI D'ORCINO, en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** les décisions d'examen au cas par cas n° F09420P035 et F09424P028 des 24 avril 2020 et 9 avril 2024 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à un défrichement en vue de l'extension d'un parcours porcin sur le territoire de la commune de SARI D'ORCINO, présentée le 28 octobre 2024 par Monsieur Emilien MATTEI, réputée complète le 25 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement, sur les parcelles cadastrées section A n° 400, 424, 426, 427, 428 et 487 de la commune de SARI D'ORCINO ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur un terrain de superficie totale de 11 ha en vue de compléter un parcours porcin, avec la pose d'une clôture périphérique de 946 mètres linéaires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que si la demande porte sur les parcelles cadastrées section A n° 400, 424, 426, 427, 428 et 487 de la commune de Sari d'Orcino, le plan reçu le 25 novembre 2024 indique que la parcelle n° 400 ne sera que partiellement démaquisée, et qu'ainsi la surface totale de défrichement est inférieure à 4 ha ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que le défrichement, en l'occurrence un démaquisage, sera réalisé entre février et juin ;

Considérant que les déchets verts seront gyrobroyés et laissés sur place ;

Considérant la préservation de toute la strate arborée, notamment la chênaie, en vue de l'alimentation des porcs ;

Considérant l'absence de terrassement ;

Considérant que le parcours porcin sera éloigné des habitations afin de gérer les nuisances diverses ;

Considérant que la périphérie des parcelles sera clôturée, permettant notamment d'éviter la divagation des animaux ;

Considérant le positionnement de cette clôture périphérique à dix mètres minimum des cours d'eau afin d'éviter un impact sur la ripisylve ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

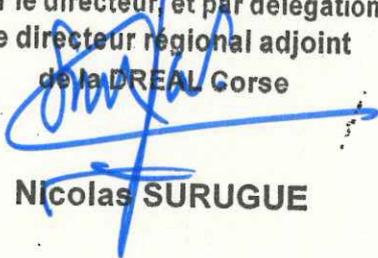
Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de l'extension d'un parcours porcin, sur le territoire de la commune de SARI D'ORCINO, faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas du 28 octobre 2024, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

